

GE_GERICHTE A/1925/2020 vom 3. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1925_2020

FR: GE_GERICHTE A/1925/2020 du 3 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/1925/2020 del 3 settembre 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.09.2020
A/1925/2020

A/1925/2020 ATAS/736/2020 du 03.09.2020 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1925/2020 ATAS/736/2020 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 septembre 2020 5 ème Chambre En la cause
A_____, domicilié à VERNIER, représenté par l'Association Genevoise des
Malentendants recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU
CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Attendu en fait, que par
décision du 2 juin 2020, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après
l'OAI ou l'intimé) a rendu une décision par laquelle il refusait des mesures médicales, soit la
prise en charge d'un traitement de type psychothérapeutique demandé par les représentant
légaux de l'enfant A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), né le _____ 2007, au
motif que les deux consultations psychothérapeutiques de novembre 2019 et de février 2020
ne visaient que le cadre parental et n'avaient pas de but de réadaptation proprement dite de
l'intéressé ; qu'en l'absence de spécification d'objectifs de traitement clairs, d'une durée et
d'une fréquence spécifique, les conditions fixées par l'art. 12 LAI n'étaient pas réunies ; Que
par courrier du 23 juin 2020, l'Association genevoise des malentendants représentant « la
famille B_____ » a interpellé l'OAI afin de demander un délai supplémentaire au 30 juillet
2020, pour compléter le recours ; Que ledit courrier a été transmis par l'OAI à la chambre de
céans, par email, en date du 29 juin 2020, comme objet de sa compétence ; Que par courrier
du 6 juillet 2020, la chambre de céans a accordé au recourant un délai au 30 juillet 2020
pour compléter son recours ; Qu'en date du 9 juillet 2020, elle a reçu, de l'OAI, le courrier
original du 23 juin 2020 ; Que par courrier du 25 août 2020, l'Association genevoise des
malentendants, a informé la chambre de céans du fait que la famille avait décidé, après
réflexion, « de ne pas faire recours » ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134
al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la
chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des
contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'acte du 23 juin 2020 est un acte de recours non motivé,
demandant l'octroi d'un délai supplémentaire pour faire parvenir à la chambre de céans la
motivation ultérieurement. Que par acte du 25 août 2020, ledit recours a été retiré avant tout
échange d'écriture. Qu'au vu de ce qui précède, la cause doit être rayée du rôle et la chambre
de céans peut renoncer à percevoir un émolument. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la
cause du rôle. 3. Renonce à percevoir l'émolument.** La greffière Nathalie LOCHER Le
président Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties

par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.